EHPAD Balthazar Besnard
3 place Ludovic Veneau
37240 LIGUEIL

APPEL D'OFFRES N°BB-2019-1 : PRESTATION DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX POUR L'EHPAD BALTHAZAR BESNARD DE LIGUEIL

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR 4
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE 4
ARTICLE 4 – MODE DE PASSATION 5
ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE 5
ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT 5
ARTICLE 7 – VARIANTES 5
ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 6
ARTICLE 9 – LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE 6
ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
a. Prestations récurrentes (forfaitaires) 7
b. Prestations ponctuelles (à bons de commande) 7
ARTICLE 12 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8
a. Forme des prix 8
b. Base des prix 8
c. Modalités de révision 9
d. Clause limitative dite de sauvegarde 10
e. Avance 10
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
a. Règlement des factures 10
b. Délais de paiement et intérêts moratoires 11
c. Comptable assignataire 11
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 11
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION 13
d. La sous-traitance 13
e. Les modifications du marché public 14
f. Redressement ou liquidation judiciaire 15
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
a. Généralités 15
b. Protection de la main d'œuvre 16
c. Certificats 17
d. Protection de l'environnement 17
e. Réparation des dommages 18

f. Publicité 18
g. Obligation de confidentialité 18
h. Protection des données à caractère personnel 19
ARTICLE 17 – ASSURANCE 19
ARTICLE 18 – PENALITES 19
a. Pénalités pour non-respect des délais et fréquences de nettoyage 20
b. Pénalités pour défaut de qualité 20
c. Pénalités diverses 21
ARTICLE 19 – RESILIATION 21
ARTICLE 20 – LITIGES 22
a. Règlement amiable 23
b. Recours juridictionnel et compétence territoriale 23
ARTICLE 21 – DEROGATIONS 24
ARTICLE 22 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 24

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

EHPAD Balthazar Besnard
3 place Ludovic Veneau
37240 LIGUEIL
☎ 02 47 91 44 44
E-mail : direction@ehpad-ligueil.fr
SIRET : 26370009800019

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux pour l'EHPAD Balthazar Besnard de Ligueil.

La description des prestations est indiquée dans le CCTP et ses annexes.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le présent marché et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doit s'effectuer la prestation objet du marché. Le titulaire s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le CCAP, le CCTP et ses annexes. Il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

Les superficies mentionnées en annexe 2 du DCE sont données à titre indicatif et n'engagent pas l'EHPAD Balthazar Besnard. La visite des locaux devra permettre au prestataire d'évaluer l'ampleur de la prestation à réaliser. Dans son offre, le titulaire accepte une modification de plus ou moins 10 % des surfaces à nettoyer et entretenir sans que cela n'entraîne de variation du prix des prestations.

La publication est réalisée :

- BOAMP https://www.boamp.fr/
- JOUE
- FHF https://marches.fhf.fr/
- Site internet de l'EHPAD : http://www.maisonretraite-ligueil.fr/site/
- Plateforme Synapse entreprises : www.synapse-entreprises.com

ARTICLE 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'EHPAD Balthazar Besnard fait seul foi

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes 1 à 3 dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'EHPAD Balthazar Besnard fait seul foi
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Fournitures et de Services (CCAG-FCS)
- Les normes et la réglementation en vigueur à la date du marché et durant toute la période du marché.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire.

En signant l'acte d'engagement au moment de l'attribution, le candidat accepte toutes les clauses du présent dossier de consultation même en ce qu'elles auraient de contraire à ses pratiques habituelles. Le candidat une fois désigné titulaire n'a aucun intérêt à présenter un contrat en plus des pièces du marché puisqu'en tout état de cause, ce sont les pièces de marché qui emportent valeur juridique.

ARTICLE 4 – MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 33 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 42-1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché public mixte. Ce marché sera forfaitaire pour les prestations récurrentes et exécuté à bons de commande pour les prestations ponctuelles.

La partie du marché à bons de commande sera exécutée sans minimum et sans maximum.

ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT

La présente consultation comporte 1 lot, dont le détail figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 7 – VARIANTES

Les candidats devront obligatoirement répondre à l'offre de base.

Une variante est également demandée de manière obligatoire par le pouvoir adjudicateur. Il est donc demandé aux entreprises candidates de chiffrer obligatoirement en plus de l'offre de base le coût de cette variante.

La variante obligatoire concerne la fourniture, par le titulaire, des produits d'entretien nécessaires à la réalisation de sa prestation.

Les variantes supplémentaires à l'initiative du candidat sont également autorisées.

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 9 – LIEU D'EXECUTION

Le marché sera exécuté sur le site de l'EHPAD Balthazar Besnard, 3 place Ludovic Veneau, 37240 Ligueil.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et pour une période d'un an renouvelable tacitement 4 fois, par période d'un an, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur exprimée au moins 3 mois avant la date anniversaire du contrat sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

L'absence de reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le début d'exécution des prestations est prévu au 1er avril 2019.

Entre la notification du marché et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire prépare la mise en place de la prestation.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en place les solutions organisationnelles, techniques et humaines les plus efficientes et pérennes possible pour satisfaire les engagements définis dans le présent marché.

a. Prestations récurrentes (forfaitaires)

Les prestations récurrentes seront dispensées conformément aux dispositions prévues aux plannings mensuels communiqués par le titulaire. Ces plannings devront satisfaire aux demandes spécifiées en annexe 1 du CCTP.

La notification du marché vaut bon de commande pour toute la durée du marché.

b. Prestations ponctuelles (à bons de commande)

Une partie de la prestation pourra être exécutée par l'émission de bons de commande. Ces bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins de l'EHPAD Balthazar BESNARD. Les prestations ponctuelles pourront concerner notamment l'entretien du Pavillon situé à l'entrée de l'établissement.

Les bons de commande devront être exécutés dans un délai maximum de 15 jours calendaires. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être ramené à 48 heures ouvrées.

Lorsque le délai d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour émettre des observations par écrit à l'EHPAD Balthazar Besnard.

Les bons de commande passés au titre du présent marché seront datés et signés par l'EHPAD Balthazar Besnard et comporteront :

- L'identification des parties : acheteur et titulaire
- La référence au présent marché
- La désignation et le descriptif de la prestation a exécuter
- La quantité commandée
- Le prix unitaire initial ou révisé HT
- Le taux de TVA appliqué
- Le montant total HT et TTC du bon de commande
- Le(s) lieu(x) d'exécution de la prestation
- L'adresse de facturation
- La date de début et de fin d'exécution du bon de commande

L'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser la date de fin du marché.

En cas de résiliation du marché, la date de résiliation ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 12 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

a. Forme des prix

Les prix du marché sont exprimés en euros HT et TTC.

Les prestations récurrentes faisant l'objet du marché seront rémunérées par application de la décomposition du prix global forfaitaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra solliciter des prestations supplémentaires ponctuelles par l'émission de bons de commande. Ces prestations seront rémunérées en sus de la part des prestations forfaitaire.

Les prix initiaux du marché intégreront, la mise à disposition par le pouvoir adjudicateur de locaux et la fourniture gratuite du courant électrique et de l'eau froide nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage ainsi que des consommables et matériels tels que décrit dans le CCTP.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Les prix indiqués dans la décomposition du prix global forfaitaire couvrent l'ensemble des prestations récurrentes : toutes dépenses de main-d'œuvre, fournitures, transport, frais généraux, charges sociales ou fiscales et parafiscales, taxes diverses, risques d'accident pouvant survenir lors de l'exécution, etc.

Aucun supplément de quelque nature que ce soit ne pourra s'y ajouter.

Une variante obligatoire est indiquée au CCTP concernant la fourniture par le candidat de l'ensemble des produits nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage et d'entretien.

b. Base des prix

Les prix indiqués sur l'acte d'engagement sont fermes pour la première période d'exécution du marché soit 1 an. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de la remise de l'offre. Ces prix sont révisables lors de la reconduction.

c. Modalités de révision

Les prix sont fermes la première année d'exécution.

Les prix seront révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = Po\ [0.125 + 0.875\ (0.80\ S/So + 0.20\ O/Oo)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé
Po = prix initial du marché
S = indice INSEE trimestriel des taux de salaires horaires des ouvriers par activité – tertiaire connu 4 mois avant la date d'ajustement annuel de prix du marché, soit :
So = indice INSEE trimestriel des taux de salaires horaires des ouvriers par activité – tertiaire connu 4 mois avant le début du marché
O = Indice INSEE annuel des prix de production de l'industrie française pour le marché français – chariot de manutention automatique connu 4 mois avant la date d'ajustement annuel de prix du marché, soit :
Oo = Indice INSEE annuel des prix de production de l'industrie française pour le marché français – chariot de manutention automatique connu 4 mois avant le début du marché.

Les prix de règlement ainsi déterminés seront fermes entre chaque révision.

Les indices de référence utilisés sont publiés sur le site Internet de l'INSEE :
www.insee.fr/statistiques/séries

INTITULÉ	IDENTIFIANT (*)
Indice INSEE trimestriel des taux de salaires horaires des ouvriers par activité – tertiaire	1567411
Indice INSEE annuel des prix de production de l'industrie française pour le marché français – chariot de manutention automatique	1653712

En cas de suppression ou de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

A la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse à l'EHPAD Balthazar Besnard par tout moyen, la valeur du coefficient de révision calculé au moyen de la formule de révision susvisée. Le silence de l'EHPAD Balthazar Besnard dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception du courrier de révision vaut acceptation de celle-ci.

En cas de refus de la proposition du titulaire, l'EHPAD Balthazar Besnard lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En l'absence de courrier de la part du titulaire dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date anniversaire de notification du marché, l'EHPAD Balthazar Besnard lui transmet la valeur du coefficient de révision calculé à l'aide de la formule de révision susmentionnée.

d. Clause limitative dite de sauvegarde

Le prix révisé de l'année *n* ne pourra évoluer que de 3 % maximum par rapport à l'année *n-1.*

En cas d'augmentation supérieure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnités le marché.

La date d'effet de cette résiliation est alors notifiée par l'EHPAD Balthazar Besnard dans sa décision de résiliation.

e. Avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

a. Règlement des factures

Le règlement des factures s'effectuera sur service fait avec une périodicité mensuelle.

Les prestations, objet du présent marché, seront réglées suivant les règles de la comptabilité publique par mandat administratif.

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire.

Les factures seront établies au nom du pouvoir adjudicateur et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier + SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- La référence de la consultation,
- La période d'exécution des prestations / désignation de la prestation fournie,
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total HT et TTC des prestations exécutées,
- La date de facturation.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

Les factures qui feront l'objet d'une révision de prix devront contenir la formule de révision, la valeur des indices retenus et le calcul de cette révision.

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

b. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours.

Le délai de paiement se décompte à partir de la date de réception de la facture par l'EHPAD Balthazar Besnard.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits par le fournisseur sont insuffisants ou en cas de litige.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire

Les intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal (incluse). Ils sont appliqués au montant TTC des sommes payées en retard et ne sont pas soumis à la TVA, conformément aux articles 256 et 266 du Code général des impôts.

Le taux applicable est le taux marginal de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de 8 points de pourcentage.

Le titulaire bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique). Cette indemnité est due, de plein droit, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Intérêts moratoires et indemnité de recouvrement doivent être payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

c. Comptable assignataire

Madame Frédérique BAUDU
Trésorerie Publique de Ligueil
69-71 Rue Aristide Briand
37240 Ligueil

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

En cas de nantissement ou de cession de créance, les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics s'appliquent avec les précisions suivantes.

En application de l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en cas de cession ou nantissement de créances, la personne publique remettra, par envoi postal avec avis de réception, au titulaire **du** marché un exemplaire du marché revêtu de la formule *« copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise en cas de cession ou de nantissement de créances ».*

En cas de sous-traitance d'une partie du marché, cette formule est complétée par *« en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à …… euro et que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant de paiement direct ».*

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions de règlement du marché, la personne publique contractante annote la copie certifiée conforme d'une mention constatant la modification.

L'entreprise remettra au bénéficiaire de la cession ou du nantissement un bordereau dénommé acte de cession ou acte de nantissement ainsi que l'exemplaire unique du marché.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement doit notifier ce bordereau et l'exemplaire unique du marché au comptable assignataire de l'organisme public contractant, par envoi postal avec avis de réception.

Le comptable assignataire de l'organisme public n'effectuera les paiements au profit du bénéficiaire de la cession ou du nantissement qu'après notification du bordereau de cession ou de nantissement.

Entre la date du bordereau et celle de sa notification, les paiements sont valablement effectués au titulaire du marché

Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

Les bénéficiaires de nantissement ou cessions des créances peuvent requérir, en cours de marché, s'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, de l'administration et du comptable, un état sommaire des prestations déjà effectuées, un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché, un état détaillé des oppositions reçues.

Pour l'administration, la demande doit être faite auprès de Madame la Directrice de l'EHPAD Balthazar Besnard.

Pour le comptable, elle doit être effectuée auprès de Madame la Trésorière principale (Trésorerie de Ligueil).

En cas de groupement conjoint, dans la mesure où les prestations de chacune des entreprises sont individualisées dans le marché, la personne publique délivrera un exemplaire unique à chaque entreprise limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

d. La sous-traitance

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS avec les précisions ci-après apportées.

Le titulaire qui souhaite sous-traiter une partie de la prestation objet du marché en cours d'exécution doit obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire reste tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements décrits au présent cahier.

La sous-traitance totale est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant par l'EHPAD Balthazar Besnard, le titulaire, présente son sous-traitant via le formulaire DC4. Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

La déclaration visant à obtenir acceptation et agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant est remise au pouvoir adjudicateur par le titulaire contre récépissé ou lui adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise :

- La nature et le périmètre des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant proposé
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- Les justificatifs et moyens de preuve des aptitudes et capacités du sous-traitant selon les mêmes règles que celles fixées au règlement de consultation.

Le DC4 est disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le titulaire remet également au pouvoir adjudicateur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le sous-traitant devra justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par acte spécial établi selon le modèle DC4 dans sa version la plus récente signé conjointement par le sous-traitant et le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, si le titulaire est un cotraitant, l'ordre spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La demande préalable d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement doit être effectuée par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant. La

présentation de ces éléments n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement. Le pouvoir adjudicateur pourra y opposé un refus motivé. Le silence du pouvoir adjudicateur pendant plus de 21 jours après la réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent intervenir avant tout commencement d'exécution de la prestation sous-traitée.

Le défaut d'acceptation préalable du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement expose le titulaire à une résiliation pour faute telle que prévue l'article 32.1 e) du CCAG-FCS. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

e. Les modifications du marché public

Conformément à l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les modifications du marché en cours d'exécution ne peuvent changer la nature globale du marché.

Modification suite à un changement administratif du titulaire

Il sera fait, le cas échéant, application de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la communication immédiate au représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article susmentionné, complétés obligatoirement par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

De même, toutes modifications du titulaire portant création d'une nouvelle entité juridique implique la soumission au représentant du pouvoir adjudicateur, des renseignements permettant d'apprécier les qualités techniques, professionnelles et financières de la nouvelle entité.

A défaut de cette production, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité.

Modification des prestations

Toute modification des prestations fera l'objet d'un avenant.

Le pouvoir adjudicateur précise alors au titulaire la nature des modifications ainsi que la date d'effet de ces changements.

Avenant de prolongation du délai d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

f. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS sont applicables avec les précisions suivantes.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du titulaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la Loi du 25 janvier 1985 modifiée, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

a. Généralités

Le prestataire titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité du personnel qu'il encadre.

Il s'engage à mettre à la disposition de son personnel tout le matériel et toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Même en cas de sous-traitance, il assume seul, pendant la durée globale du marché, devant la personne publique et chaque tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des travaux pour lesquels il est engagé.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Code du travail. Il garantit qu'il respecte toute la législation sociale à laquelle il est soumis. Le titulaire s'engage notamment à respecter la législation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il est également tenu de se conformer aux normes et aux règlements en vigueur dans l'ensemble des bâtiments pour l'exécution des prestations qui lui incombent.

Enfin, le prestataire doit respecter l'offre pour laquelle il s'est engagé. Toute non-conformité à son offre pourra être soulevée dans le cadre du présent marché.

b. Protection de la main d'œuvre

Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou de traités ou accords internationaux.

Liste nominative du personnel

Le titulaire doit fournir à l'EHPAD Balthazar Besnard, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du marché, la liste nominative du personnel avec leur tranche horaire de présence.

Il doit également fournir des justificatifs prouvant la régularité d'emploi de ces derniers.

Il est souhaitable que le titulaire assure une continuité dans la composition des équipes intervenantes.

Tout changement en cours d'exécution du marché sera communiqué dans les plus brefs délais à la personne publique.

Visites médicales

Le prestataire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le prestataire titulaire sur un registre spécial.

Vêtements de travail et équipements de protection

Le prestataire doit doter l'ensemble du personnel d'exécution d'un vêtement de travail.

L'entretien des tenues vestimentaires des agents d'exécution est à la charge du titulaire.

Le prestataire également doit doter l'ensemble du personnel d'exécution des équipements de protection nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Hygiène et sécurité

Le prestataire est tenu de faire respecter, à son personnel, les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les bâtiments.

Il devra faire respecter les protocoles en vigueur au sein de l'établissement concernant les mesures d'hygiène du personnel ainsi que les précautions d'hygiène standards et les précautions complémentaires en cas de Bactérie Multi Résistante(BMR), d'épidémie, ou de tout autre évènement ou situation donnant lieu à la mise en place de précautions complémentaires.

Les portes coupe-feu ne devront pas être obstruées ni encombrées.

Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention devront faire l'objet d'un balisage signalant de façon évidente et suffisamment voyante, le caractère périlleux de la zone.

Les portes des bureaux et salles de réunion devront être scrupuleusement refermées à clef après chaque intervention. Sauf prescription contraire de l'EHPAD Balthazar Besnard, il en sera de même pour toute pièce ou local trouvé fermé à clef.

c. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre, à compter de la date d'attribution du marché, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail. Cette obligation incombe au titulaire sans que l'EHPAD Balthazar Besnard n'en fasse la demande expresse. D8222-8 du code du travail

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire qui est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

d. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de

préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

e. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés aux usagers, ainsi qu'à leurs biens et au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause.

Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

f. Publicité

Le titulaire du marché ne devra pas apposer un affichage à vocation publicitaire et s'interdit toute publicité commerciale auprès des riverains, des agents de l'EHPAD Balthazar Besnard et des usagers.

g. Obligation de confidentialité

Le titulaire ainsi que le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire, pourra entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

h. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

ARTICLE 17 – ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable de tous les dommages causés dans le cadre de cette exécution ainsi que des dommages causés en cas d'inexécution.

Le titulaire est ainsi responsable des dommages que l'exécution ou l'inexécution des prestations peuvent engendrer à son personnel, aux agents de l'EHPAD Balthazar Besnard et à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'EHPAD Balthazar Besnard et aux biens appartenant à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages engendrés lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le candidat retenu, en la personne de toutes ses composantes (le mandataire et ses cotraitants le cas échéant), justifie être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R321-1 et suivants du Code des assurances, d'une assurance au titre de la responsabilité civile, découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil, garantissant le pouvoir adjudicateur et les tiers en cas d'accidents dommageables ou de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et de l'étendue des garanties souscrites en rapport avec l'importance de l'opération. Le titulaire s'engage à informer expressément l'EHPAD Balthazar Besnard de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 18 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré d'une obligation du fait du paiement de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'EHPAD Balthazar Besnard de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant leur calcul. Les défaillances donnant lieu à pénalités peuvent être constatées au cours de contrôles programmés ou inopinés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités encourues par le titulaire sont celles énumérées au présent article 18 et listées ci-après :

a. Pénalités pour non-respect des délais et fréquences de nettoyage

- En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non réalisation de la prestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, le non-paiement de la prestation dès le premier constat et 100 € HT par anomalie constatée à partir du second constat.
- En cas de report de l'exécution des prestations, par rapport au planning prévisionnel d'exécution, sans accord préalable de l'EHPAD Balthazar Besnard, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par anomalie constatée à partir du second constat.
- En cas de non réalisation d'une prestation pour laquelle l'EHPAD Balthazar Besnard a émis un bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par anomalie constatée à partir du premier constat.

b. Pénalités pour défaut de qualité

Conformément au présent CCAP, l'EHPAD Balthazar Besnard effectue des contrôles de qualité sur les prestations régulières et supplémentaires effectuées au cours de chaque mois et classe les prestations de la manière suivante :

- Insuffisante
- Médiocre
- Correcte

En cas de non-respect de ses engagements contractuels sur la qualité d'exécution des prestations définies au CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable :

- L'ajournement des prestations en cas de qualité jugée insuffisante. Le titulaire est alors tenu d'effectuer à nouveau les prestations ajournées sans supplément de prix, dans un délai déterminé par l'EHPAD Balthazar Besnard. Ce délai est notifié dans la décision d'ajournement ou de rejet et court à compter de la date de notification de cette décision.

- En cas de qualité jugée mauvaise, des pénalités égales à 20% du prix figurant sur la facture mensuelle pour les prestations régulières ou sur la demande d'intervention pour les prestations ponctuelles.

c. Pénalités diverses

- Retard dans la restitution des clés : 50€ HT par jour calendaire de retard dans la restitution des clés d'accès aux locaux de l'établissement.
- Réfaction, remplacement ou réparation : une pénalité sera appliquée en cas de détérioration de tous types de revêtements ou équipements divers, ou d'endommagement de mobilier ou des accessoires. Cette pénalité sera égale au montant des frais de réparation ou de remise en état en cas de non-respect de l'obligation de réfection ou remplacement dans le délai de 5 semaines maximum.
- Utilisation d'un produit non validé par le responsable des services économiques : 50 € HT par fait constaté.
- Mauvais stationnement dans l'enceinte de l'établissement : 150 € HT par fait constaté.
- Non déclaration d'un sous-traitant : 500 € HT par fait constaté.
- Consommation d'énergie ou d'eau manifestement excessive : 100 € HT par fait constaté.
- Pour non prise en compte des précautions fixées au CCTP : 100 € HT par fait constaté
- Non remise de document dans les délais : 20 € HT par jour de retard dans le cas où le titulaire ne remet pas les documents exigés dans les délais impartis
- Absence de personnel non remplacé : 50 € HT par jour d'absence et par personne à partir du premier jour
- Personnel du titulaire non doté de sa tenue de travail et/ou des EPI et/ou de son insigne tel que spécifié au CCTP : 50 € HT par manquement constaté
- Les opérations qui n'auront été exécutées que partiellement donneront lieu à l'application d'une pénalité de 50 € HT par manquement constaté
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées au CCTP : 50 € HT par manquement constaté

Les pénalités prévues au présent article 18 sont cumulables.

ARTICLE 19 – RESILIATION

Les dispositions du CCAG-CFS s'appliquent avec les précisions et ajouts mentionnés au présent article.

En cas d'inexactitude des documents, et renseignements concernant les interdictions mentionnées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le marché pourra être résilié de plein droit aux torts du titulaire par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable et sans indemnisation pour le titulaire.

Le marché pourra également être résilié sans mise en demeure préalable et sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements transmis prévus aux articles 50 à 52 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-CFS, si les variations de prix conduisent à une augmentation des prix supérieure à 3% par an, l'EHPAD Balthazar Besnard se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie du non exécutée du marché. Il notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et avec date d'effet.

La résiliation du marché peut également être prononcée par le pouvoir adjudicateur après mise en demeure du titulaire en cas de faute manifeste du titulaire dans l'exécution des prestations demandées, en cas de manquements répétés dans l'exécution des prestations ou en cas de non-respect de tout ou partie des clauses administratives et techniques particulières du marché. L'EHPAD Balthazar Besnard met en demeure le titulaire par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'EHPAD Balthazar Besnard peut prononcer la résiliation du marché. Il peut également passer un marché de substitution avec d'autres prestataires aux frais et risques du titulaire déchu après notification à ce dernier. Cette résiliation est prononcée aux torts du titulaire sans indemnité.

Dans le cas d'une interruption du service du titulaire pendant plus de 72 heures consécutives sans accord préalable de l'EHPAD Balthazar Besnard, ce-dernier pourra assurer ou faire assurer provisoirement par un tiers les prestations dues. Cette réalisation sera à la charge du titulaire. L'EHPAD Balthazar Besnard adresse alors au titulaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourrait, de plein droit, exiger la résiliation du marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

Le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du titulaire pourront également constituer un motif de résiliation du contrat à l'initiative de l'EHPAD Balthazar Besnard sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation du fait de la résiliation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation. Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire a seulement droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 20 – LITIGES

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée ; étant précisé que les parties peuvent d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans le présent marché ne saurait être interprété comme une renonciation de l'obligation en cause.

Les parties s'engagent, en cas de difficultés rencontrées dans l'application du présent marché (relatives à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché) à ne porter le litige devant les juridictions administratives qu'après épuisement des solutions amiables.

En cas de litige, il sera fait application du droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au litige sont rédigées en français.

a. Règlement amiable

Mémoire en réclamation

En complément de l'article 37.2 du CCAG-FCS, le titulaire communique au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de 2 mois à compter du jour où le différend est apparu (sous peine de forclusion) :

- Un mémoire en réclamation, dans lequel il expose les motifs du différend et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et les justifications nécessaires correspondants à ces montants
- Les pièces du marché et la preuve qu'il s'est vu opposer un rejet de sa réclamation par le pouvoir adjudicateur

En application de l'article 37 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur lui notifie sa décision dans un délai de 2 mois qui suivent la réception du mémoire en réclamation.

Le silence gardé dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

b. Recours juridictionnel et compétence territoriale

En cas de litige, il sera fait application du droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Conformément aux articles L.311-1 modifié et R.312-11 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent est celui du lieu dans le ressort duquel se situe la personne publique qui est pouvoir adjudicateur.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour juger les litiges qui pourraient naitre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS

Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS

Dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS

Dérogation à l'article 33 du CCAG –FCS

ARTICLE 22 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir un complément d'information, les candidats pourront contacter :

Madame Marie-Christine CARRE
Responsable des services économiques
Tel : 02.47.91.44.44
Email : contact@ehpad-ligueil.fr

Ou :

Madame Nadia POTTIER
Directrice
Tel : 02.47.91.44.44
Email : direction@ehpad-ligueil.fr

Fait à Ligueil, le 09 janvier 2019

Nadia POTTIER

Directrice de l'EHPAD Balthazar Besnard – LIGUEIL